



Fédération Ivoirienne de Football

Tél. STD : 225-21 24 00 27
Secrét. : 225-21 24 10 72
Fax : 225-21 25 95 52
225-21 24 43 08

Abidjan, le 22 Août 2020

Le Directeur Exécutif

//-

N° 1025/DEX/FIF

Monsieur Véron Mosengo-Omba

Directeur de la Division Associations membres
De la FIFA

Zurich, FIFA Strasse 20 PO Box 8044

Objet : Processus électoral de la FIF

Monsieur le Directeur,

Nous accusons bonne réception de votre courrier du 21 août 2020, dont le contenu a retenu toute notre attention et vous en remercions.

Nous prenons acte de vos recommandations qui vont dans le sens de notre volonté d'organiser le plus rapidement les élections du président et des membres du comité exécutif de la FIF.

Nous nous engageons à les mettre en œuvre, sans délai, dans le respect des textes réglementaires de la FIF.

A cet effet, la commission électorale, informée de votre courrier, se réunira le mardi 25 août 2020, afin d'entériner toute décision nécessaire par un vote, conformément aux dispositions pertinentes du code électoral et en particulier de ses articles 7 et 8.

Cependant, il nous apparaît important, et ce pour l'avenir, d'appeler votre attention sur certaines dispositions des statuts de la FIF qui sont applicables à situation actuelle. Il s'agit des articles 36, 42, 44 alinéas 2 et 6, et 47 des statuts de la FIF.

S'agissant de l'article 42 alinéa 8 évoqué dans votre courrier, nous sommes d'avis avec vous que la commission électorale prend toute décision relative à l'organisation et à la supervision de la procédure électorale. Toutefois, cette commission ne dispose pas du pouvoir de modifier les délais définis par les statuts. L'article 6 alinéa 1 d) du code électoral engage la commission à la stricte application des délais statutaires imposés aux élections.

En l'espèce, la commission électorale a connu de nombreux blocages, avec notamment la majorité de ses membres qui a refusé de cautionner une position prise dans des conditions douteuses par le président de la commission. Ces membres sont allés jusqu'à prendre la décision de ne plus siéger.

Cette situation de blocage absolu et tous les dysfonctionnements constatés ne sont prévus ni par les statuts ni par les dispositions du code électoral.

Assurément, nous sommes en présence de cas non prévus tels que stipulés par les dispositions de l'article 100 des statuts mais également mentionnés à l'alinéa 6 de l'article 44 des statuts.

De notre point de vue, la survenance d'un cas non prévu autorise le comité exécutif, en vertu des dispositions de l'article 44 alinéas 2 et 6 et de l'article 100 des statuts, à intervenir et à prendre toutes décisions visant à préserver les intérêts de la FIF.

A toutes fins utiles, nous rappelons que le comité d'urgence, émanation du comité exécutif, est compétent pour l'examen de questions urgentes dont le traitement requiert célérité. Au regard de l'article 44 suscitée le comité d'urgence avait plein pouvoir de se réunir pour prendre des décisions endossées par le comité exécutif à sa plus prochaine réunion.

S'agissant de l'assemblée générale qui se réunit en session extraordinaire et qui ne serait pas compétente pour la désignation d'une commission électorale, notre opinion est différente de la vôtre.

L'assemblée générale qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire demeure une assemblée générale. Le caractère extraordinaire est dicté par l'urgence des questions à examiner ou parfois par la nature de celles-ci.

Dans le cadre de la FIF, l'article 36 des statuts sur la base duquel l'AGE du 29 août 2020 est convoquée, ne stipule aucune condition quant à la nature des questions à examiner au cours d'une AGE. L'alinéa 1^{er} de cet article énonce que « **le comité exécutif peut en tout temps convoquer l'assemblée générale, en session extraordinaire, pour délibérer sur un ordre du jour bien précis** ».

Cet article institue une compétence générale et non limitée au profit de l'assemblée générale.

Outre le comité exécutif, le pouvoir de convoquer l'assemblée générale en session extraordinaire est dévolu, suivant l'alinéa 2 du même article 36, à 50% + 1 au moins des membres actifs.

Il ressort de ce qui précède que l'assemblée générale, réunie en session ordinaire ou extraordinaire, est compétente pour la désignation ou la révocation des membres de la commission électorale.

Les dispositions du code électoral ne sont pas au-dessus des statuts. Dans la hiérarchie des normes réglementaires de la FIF, les statuts font office de norme supérieure et viennent par conséquent au-dessus du code électoral qui n'en est que le complément, ainsi qu'il ressort des dispositions du préambule dudit code.

Par conséquent, une interprétation pertinente requiert la prise en compte de l'ensemble de ces normes réglementaires de la FIF.

Par ailleurs, il convient de relever que l'assemblée générale est l'instance suprême de la FIF, tel que ressortant des définitions préliminaires de ses statuts.

En sa qualité d'instance suprême, l'assemblée générale a le pouvoir de désigner la commission électorale tout comme elle a le pouvoir de révoquer le mandat qu'elle lui a donné. Ce pouvoir de révocation est expressément stipulé à l'article 47 des statuts de la FIF.

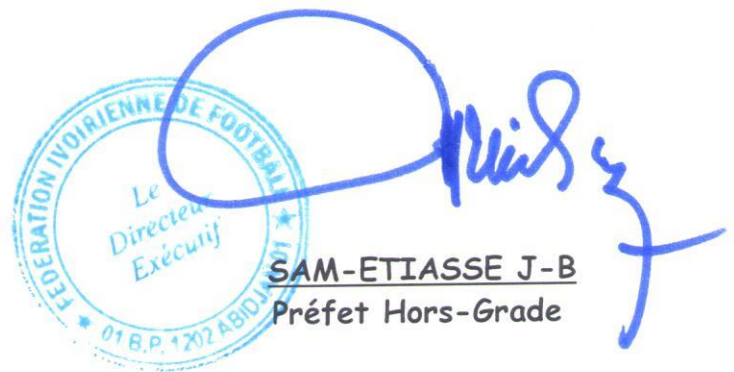
La commission électorale est prévue par les dispositions de l'article 41 des statuts et y est présentée comme un organe ad-hoc.

Soutenir qu'une assemblée générale, parce qu'elle se réunit en session extraordinaire, n'est pas compétente pour désigner/remplacer/révoquer la commission électorale, revient à dénier à l'instance suprême de la FIF son pouvoir de révocation.

Ce sont ces observations que nous avons voulu formuler en vue d'une meilleure compréhension des décisions prises par la FIF en application de ses textes.

Tout en vous assurant, conformément aux dispositions du code électoral, de vous tenir informé du suivi,

Nous vous prions, Monsieur le Directeur, de croire à l'expression de notre parfaite considération.



The image shows a circular blue stamp from the 'FEDERATION IVOIRIENNE DE FOOTBALL' (FIF). The stamp contains the text 'Le Directeur Exécutif' and '01 B.P. 1202 ABIDJAN 01'. A handwritten signature in blue ink is written over the stamp. To the right of the stamp, the name 'SAM-ETIASSE J-B' and the title 'Préfet Hors-Grade' are printed in black.

Copie : CAF, Président de la FIF, Président de la Commission Electorale